

Ville de Landivisiau - Séance du 22 octobre 2021- n° 2021/501

SERVICE REGULIER DE TRANSPORT PAR NAVETTES ENTRE LA GARE ROUTIERE ET LA GARE FERROVIAIRE DE LANDIVISIAU - CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 transférant la compétence « *transport* » à la Région depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la Région a confié à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, par convention de délégation de compétence, la passation, la signature et l'exécution d'un contrat de services réguliers de transports publics pour la mise en place d'un réseau local par navette entre la gare ferroviaire et la gare routière, en complément d'un service de transport à la demande permettant aux résidents des différentes communes du territoire d'emprunter les modes de transport collectif de leur choix,

CONSIDERANT que ce réseau local de transport collectif participe à la politique d'aménagement du territoire,

VU la délibération communautaire n° 2020-09-076 du 23 septembre 2020 approuvant la convention de financement de ce service avec la Ville de Landivisiau du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 11 octobre 2021,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE MADAME LE MAIRE A SIGNER AVEC LA C.C.P.L. :

- **L'AVENANT DE PROLONGATION POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021,**
- **LA CONVENTION RECONDUISANT L'ENGAGEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE SUR UNE DUREE DE 3 ANS A HAUTEUR DE 50 % DU DEFICIT ANNUEL DE FONCTIONNEMENT SUR PRESENTATION DU RESULTAT DE L'ANNEE ECOULEE.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	28
POUR	28
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Laurence CLAISSE.





Landivisiau
Capitale du cheval

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU POUR LA NAVETTE
GARE ROUTIERE – GARE FERROVIAIRE POUR LA PERIODE 01.09.2021-30.09.2021**

PREAMBULE

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Régions les compétences des Départements, à compter du 1^{er} janvier 2017 en matière de transports interurbains.

L'article L 1111-8 du code général des collectivités locales précise qu'une collectivité territoriale peut déléguer à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Par ailleurs, l'article R 3111-8 du code des transports indique qu'à la demande des Communes ou des groupements ou des Départements, la Région peut leur confier tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service régulier ou d'un service à la demande de transport routier de personnes.

C'est dans ce contexte qu'à la demande de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL), la Région Bretagne a décidé de lui confier, par convention de délégation de compétence, la passation, la signature et l'exécution d'un contrat de services réguliers de transports publics pour la mise en place d'un réseau local par navettes entre la gare routière et la gare ferroviaire de Landivisiau conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 4 décembre 2017 et à la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 19 décembre 2017 complétée par un avenant n°1 de prolongation conformément à la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 3 septembre 2020.

Vu la délibération communautaire n°2020-09-076 du 23 septembre 2020 approuvant la convention de financement du service « navette gares » avec la ville de Landivisiau ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 octobre 2021,

Vu la convention consentie et acceptée pour la durée du marché « réseau local de transport entre la gare routière et la gare ferroviaire de Landivisiau » à savoir du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 ;

Considérant que la durée du marché « réseau local de transport entre la gare routière et la gare ferroviaire de Landivisiau » a été prolongée d'un mois jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'un avenant n°1 à cette convention de financement du service « navette gares » avec la ville de Landivisiau ;

Ce réseau local par navette intervenant sur le territoire landivisien, il est convenu entre,
d'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU,

et d'autre part,

LA COMMUNE DE LANDIVISIAU,

ce qui suit :

Article 1 : DUREE DE LA CONVENTION

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention est consentie et acceptée pour la durée du marché « Réseau local de transport entre la gare routière et la gare ferroviaire de Landivisiau » à savoir du 1^{er} septembre 2021 au 30 septembre 2021. »

Article 2 : AUTRES ARTICLES

Les articles 1 et 2 de la convention initiale demeurent inchangés.

Fait à Landivisiau :

Le 22/10/2021

Laurence CLAISSE,
Maire de Landivisiau



Henri BILLON,
Président de la Communauté
du Pays de Landivisiau



Landivisiau
Capitale du cheval

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DE
LA COMMUNE DE LANDIVISIAU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE LANDIVISIAU POUR LA NAVETTE GARE ROUTIERE – GARE FERROVIAIRE
POUR LA PERIODE 01.10.2021-30.09.2024

PREAMBULE

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Régions les compétences des Départements, à compter du 1^{er} janvier 2017 en matière de transports interurbains.

L'article L 1111-8 du code général des collectivités locales précise qu'une collectivité territoriale peut déléguer à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Par ailleurs, l'article R 3111-8 du code des transports indique qu'à la demande des Communes ou des groupements ou des Départements, la Région peut leur confier tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service régulier ou d'un service à la demande de transport routier de personnes.

C'est dans ce contexte qu'à la demande de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL), la Région Bretagne a décidé de lui confier, par convention de délégation de compétence, la passation, la signature et l'exécution d'un contrat de services réguliers de transports publics pour la mise en place d'un réseau local par navettes entre la gare routière et la gare ferroviaire de Landivisiau conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 4 décembre 2017 et à la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 19 décembre 2017 complétée par un avenant n°1 de prolongation conformément à la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 3 septembre 2020.

Ce réseau local par navette intervenant sur le territoire landivisien, il est convenu entre,

d'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU,

et d'autre part,

LA COMMUNE DE LANDIVISIAU,

ce qui suit :

Article 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1.1 Engagements de la Communauté des Communes du Pays de Landivisiau

Dans le cadre de la législation en vigueur (Code des Transports), la C.C.P.L veillera à respecter les orientations générales en matière de transports fixées par la Région.

La C.C.P.L assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, en tant qu'organisateur par délégation, il appartient à la C.C.P.L. :

- d'indiquer au prestataire retenu les jours de fonctionnement et les points d'arrêt validés par la Ville de Landivisiau, itinéraires et horaires à exécuter,
- de s'assurer de la bonne exécution des services de transports et prendre toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire.

1.2 Engagement de la Ville de Landivisiau

La ville s'engage à :

- créer les points d'arrêts et à en limiter le nombre au strict nécessaire,
- réunir toutes les conditions de sécurité lors de la création des arrêts notamment lors des événements naturels ou des réalisations matérielles qui viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des véhicules et lorsque le stationnement des véhicules aux abords des arrêts viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers de la navette,
- respecter les conditions de sécurité tout au long de l'itinéraire de service sur la commune notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté (minibus de 22 places) que de manœuvres du véhicule.

Article 2 : FINANCEMENT

La ville de Landivisiau verse à la C.C.P.L. 50% de déficit de fonctionnement sur présentation du résultat de l'année écoulée. La ville peut contrôler et demander la présentation de tous justificatifs s'y rapportant. Cette participation financière sera versée en fin d'année civile.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée du marché « Réseau local de transport entre la gare routière et la gare ferroviaire de Landivisiau » à savoir du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2024.

Fait à Landivisiau :

Le 22/10/2021

Laurence CLAISSÉ,
Maire de Landivisiau

Henri BILLON,
Président de la Communauté
du Pays de Landivisiau

